



Paris, le 13/10/2023

Secrétariat général

*Sous-direction des Compétences et des
Ressources Humaines
Bureau du recrutement et de la gestion collective
des ressources humaines
Division recrutement*

Référence : **N***-*** /SDCRH/GCRH**

Affaire suivie par : Louis THIRIAT

*louis.thiriat@aviation-civile.gouv.fr

Tel : 01 58 09 ** **

**NOTICE D'INSCRIPTION
À L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT
DES INGÉNIEURS DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE (ICNA)
SESSION 2024**

Vous souhaitez vous inscrire à l'examen professionnel pour le recrutement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne pour l'année civile 2023.

Date d'ouverture des inscriptions	1^{er} novembre 2023
Date limite d'inscription	24 décembre 2023
Centre d'examen	Toulouse
Dates des épreuves	Oral : à partir du 5 mars 2023
Nombre de postes	A définir

Merci de lire attentivement les instructions et renseignements ci-après :

- ☞ Vérifier que toutes les pièces justificatives sont bien annexées avant l'envoi de votre dossier de candidature ;
- ☞ Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite d'inscription ne sera pas pris en considération.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter la Division recrutement à l'adresse e-mail suivante : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

I - PRÉSENTATION DU CORPS DES ICNA

1. Les missions

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

- a) assurent les services de la circulation aérienne :
 - 1) soit dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne classés dans les groupes A à E figurant sur un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'ils détiennent la licence de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée à l'article R.135-1 du code de l'aviation civile ;
 - 2) soit dans les organismes chargés de l'organisation et de la gestion du trafic aérien et dans les détachements civils de coordination ;
 - 3) soit dans les organismes classés dans les groupes F et G figurant sur l'arrêté mentionné au 1°, lorsqu'ils y exerçaient leurs fonctions au moment où l'organisme a été classé dans l'un de ces groupes et qu'ils détiennent la licence mentionnée au 1°.
- b) peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service dans les organismes prévus ci-dessus, dans les autres directions et services de la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile.

2. Le déroulement de carrière

Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est classé dans la catégorie A. Ce corps comprend les 3 grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- Ingénieur de classe normale (9 échelons) ;
- Ingénieur divisionnaire (14 échelons) ;
- Ingénieur en chef (7 échelons).

II – INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1. Conditions générales d'inscription

Cet examen est ouvert aux agents mentionnés ci-dessous :

- Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et contractuels régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de l'aviation civile) en fonctions dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins **neuf années de services effectifs** en cette qualité, y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire n'excédant pas la durée d'une année.

Les conditions ci-dessus s'apprécient à la date de l'examen.

2. Conditions particulières

a) Limite d'âge pour se présenter à l'examen professionnel

Les candidats à l'examen professionnel doivent être âgés **de moins de trente-neuf ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.**

b) Dispositions particulières relatives à la limite d'âge

Les limites d'âge peuvent être reculées :

- d'une durée égale au temps passé dans le service national actif accompli dans l'une des formes suivantes : service militaire, service de défense, service de l'aide technique et service de la coopération (article L. 64 du Code du Service National) ;
- d'un an par enfant à charge ;
- d'un an par enfant qui, n'étant plus à charge, a été élevé au moins pendant neuf ans avant d'avoir atteint son 16ème anniversaire ;
- d'un an par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées ;
- les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans ;
- les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Les limites d'âge ne sont pas opposables :

- pour les mères et pères de trois enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants (art. L324.1 du code de la fonction publique) ;
- pour les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et dont le handicap a été déclaré par cette même commission compatible avec l'exercice des fonctions (art. 27 de la loi du 11 janvier 1984).
- pour les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du code des sports.

c) Aptitude physique

Les candidats devront remplir les conditions médicales particulières reprises par l'arrêté du 16.05.2008 (JO du 11.06.2008).

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces conditions d'aptitude physique.

3. Modalités d'inscription

Vous devez impérativement vous inscrire en ligne en vous connectant sur le lien suivant :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=96511&lang=fr>

Ce formulaire d'inscription doit être accompagné de **l'état des services**¹ dûment complété et signé par votre service du personnel (à télécharger sur le portail Bravo Victor de la DGAC ou du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires).

Pour toute demande de réduction de la **durée des services exigés**² ou de dispositif sur la limite d'âge, vous devez transmettre ces justificatifs à la Division recrutement à l'adresse e-mail suivante :

concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

En cas d'impossibilité d'inscription par voie électronique, merci de contacter la Division recrutement.

¹ Le calcul des services exigés se fait :

- pour les agents titulaires : à compter du jour de la nomination en tant qu'élève ;
- pour les agents contractuels : à la date de l'engagement provisoire.

² La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés

IV – MODALITÉS ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

1. Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte trois épreuves orales.

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

Épreuves	Durée	Préparation	Coefficient
<u>Epreuve n° 1</u> Connaissances aéronautiques	45 minutes		1
<u>Epreuve n° 2</u> Circulation aérienne : Présentation d'un exposé sur un thème général choisi parmi 3 sujets tirés au sort, suivi de deux séries de questions associées au thème choisi, puis balayant plus largement les connaissances requises.	45 minutes	15 minutes	1
<u>Epreuve n° 3</u> Epreuve orale d'anglais	20 minutes	15 minutes	1

NB : Le programme des épreuves figure en annexe.

**Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le Département
« Admissions et Vie des Campus » de l'École nationale de l'aviation civile.**

2. Modalités d'admission

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves orales.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves.

La nomination des candidats en qualité d'ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne est subordonnée au résultat de l'examen médical prévu par les textes en vigueur.

IV – PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les résultats seront mis en ligne sur :

- Le portail Bravo Victor de la DGAC
http://portail-dgac.aviation-civile.gouv.fr/portal/server.pt/community/ucm_sg/2537

Sur le site internet du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires).

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Resultats-des-concours-et-examens.html>

V – FORMATION INITIALE

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant réussi l'examen professionnel sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage de trente-six mois au maximum en tout ou partie à l'École nationale de l'aviation civile ou dans un organisme classé dans les groupes D et E.

Les stagiaires sont titularisés à la date d'obtention des mentions de leur centre d'affectation. Ceux qui n'ont pas obtenu ces mentions à l'issue du stage sont réintégrés dans leur corps ou emploi d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an, pendant lequel ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire. Ce stage est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Sa durée n'est toutefois pas prise en compte dans l'ancienneté exigée pour accéder à l'échelon supérieur.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée du stage et sa prolongation éventuelle le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Références réglementaires :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 90-998 du 8.11.1990 (J.O. du 10.11.1990) modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 08.06.2008) relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique ;
- Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 11.06.2008) relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ;
- Arrêté du 26 août 2013 (J.O du 05.09.2013) fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Le chef du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines


Sylvie KHATIR

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL INGÉNIEUR DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

1. Connaissances aéronautiques (durée : 45 minutes, coefficient 1)

- a) Météorologie : paramètres et phénomènes significatifs pour l'aéronautique, atmosphère standard et altimétrie barométrique, frontologie, cartes et messages d'observation et de prévision ;
- b) Navigation : définitions, triangle des vitesses, formules de l'estime, moyens de radionavigation ;
- c) Information aéronautique : organisation et documents d'information ;
- d) Infrastructure : définitions, réglementations en vigueur, classement et balisage.

2. Connaissance de la circulation aérienne (durée : 45 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)

- a) Organisation des services de l'aviation civile ;
- b) Règles de l'air ;
- c) Les services de la circulation aérienne ;
- d) Les procédures pour fournir les services de la circulation aérienne ;
- e) La phraséologie ;
- f) Systèmes et équipements des organismes de contrôle en route et d'approche ;
- g) L'organisation de l'écoulement du trafic dans le cadre européen et national ;
- h) Structures assurant l'information aéronautique ;
- i) Structures assurant la compatibilité CAM/CAG ;
- j) Les nuisances aéronautiques et les moyens de lutte ;
- k) La prévention du péril animalier ;
- l) Les procédures d'approche et de départs aux instruments ;
- m) Les servitudes aéronautiques et radioélectriques ;
- n) Les incidents de la circulation aérienne.

3. Anglais (durée : 20 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)

- a) Connaissances en anglais général ;
- b) Connaissances en anglais aéronautique.